

## **INTRODUCTION**

*Destinés à permettre à des associations de se regrouper pour employer une main d'œuvre et des compétences qu'elles n'auraient pas seules les moyens de recruter, les **groupements d'employeurs** répondent aujourd'hui, en partie, à la problématique de sortie du dispositif « Nouveaux services - Nouveaux emplois ».*

*Dans un contexte de valorisation des formes de coopération intercommunale, l'emploi à **temps partagé** constitue une opportunité nouvelle pour l'élaboration de projets réalisables à l'échelle d'ensembles géographiques pertinents. Outre la création d'emplois, cette démarche est génératrice d'une structuration de la vie associative locale et doit permettre une amélioration de l'offre d'animation et de services rendus aux usagers.*

*La formule « Groupement d'Employeurs » rendue très accessible, offre pour les dirigeants comme pour les salariés toutes les garanties nécessaires quant au respect des règles juridiques, administratives et fiscales.*

*Ce document est destiné à en faciliter le développement.*

*Les conseillers Jeunesse et Sports ainsi que l'association Animation Emploi Calvados peuvent être sollicités pour le montage technique de ces dossiers.*

**F. DAUMAS**

*Directeur régional adjoint  
de la Jeunesse et des Sports,  
Délégué départemental à la vie  
associative*

<b>Deux exemples de groupement d'employeurs.....</b>	<b>4</b>
<b>Pourquoi créer un groupement d'employeurs ? .....</b>	<b>6</b>
- Avantages pour les employeurs adhérents .....	7
- Quels avantages pour les salariés ? .....	8
<b>Quelles sont les modalités de constitution du groupement d'employeurs ?.....</b>	<b>9</b>
- Cadre juridique.....	10
- Quelles sont les formalités à accomplir ? .....	11
- Comment adhérer à un groupement d'employeurs existant ? .....	14
- Choix de la convention collective .....	14
<b>Fonctionnement du groupement d'employeurs .....</b>	<b>15</b>
- Règlement intérieur.....	16
- Participation financière des membres adhérents utilisateurs .....	16
<b>Quels sont les statuts et les droits des salariés du groupement ?.....</b>	<b>18</b>
- Contrat de travail .....	19
- Situation du salarié à l'égard du groupement .....	19
- Situation du salarié à l'égard de l'utilisateur .....	20
- Dispositions en cas d'accident du travail .....	20
<b>Quel est le régime fiscal des groupements d'employeurs .....</b>	<b>21</b>
Les groupements d'employeurs sont assujettis.....	22
<b>Contacts .....</b>	<b>23</b>

## ATTENTION

*La loi interdit toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'œuvre.*

LES SANCTIONS SONT LOURDES : une peine d'emprisonnement de 2 ans et/ou une amende de 30.490 euros maximum (article L152-3 du code du travail).

**Le prêt de main d'œuvre à but non lucratif n'est autorisé que dans le cadre :**

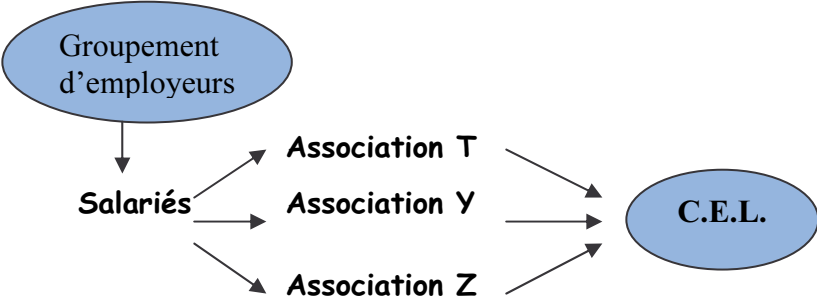
- de **groupement d'employeurs** (L127.1 du code du travail)
- d'associations intermédiaires

## Exemples de fonctionnement d'un groupement d'employeurs

### Cas 1

Sur la commune X, les associations locales créent un groupement d'employeurs afin de répondre aux besoins en main d'œuvre pour encadrer leurs activités et assurer l'encadrement du Contrat Educatif Local.

Les animateurs recrutés (à temps plein ou partiel) sont salariés du groupement d'employeurs et mis à disposition des associations selon leurs besoins respectifs.



Ainsi, la gestion des salariés est assurée par le groupement d'employeurs, la demande de main d'œuvre est *flexible* selon les besoins des associations et les salariés bénéficient d'une plus *grande stabilité d'emploi* et d'un *statut salarial unique*.

## Cas 2

Trois associations de basket, de même volume d'activités, créent un groupement d'employeurs pour répondre à la nécessité d'avoir un encadrement qualifié.

Monsieur X, titulaire d'un B.E.E.S, est recruté par le groupement d'employeurs, à temps plein.

Ses missions :

- entraîne en soirée des équipes selon le besoin des différentes associations,
- intervient les mercredis et les samedis matins pour le centre de perfectionnement et l'école de basket de ces 3 associations, regroupés chaque semaine dans un même gymnase,
- est chargé de la formation des animateurs bénévoles,
- intervient dans les écoles des communes concernées,
- organise pendant les vacances scolaires des stages communs pour les 3 associations,
- encadre les samedis une équipe de jeunes, fusion des 3 associations,

L'encadrement des équipes reste assuré par les animateurs et dirigeants bénévoles.

Le groupement d'employeurs permet ainsi de pouvoir mettre à disposition de ces 3 associations les compétences d'un technicien qualifié que les associations n'auraient pu recruter individuellement en raison des coûts salariaux.



**Pourquoi créer un  
groupement d'employeurs ?**

## Avantages pour les employeurs adhérents...

La formule du groupement d'employeurs permet d'adapter la demande de main d'œuvre aux besoins de l'association.

Elle répond par la même, à une exigence de flexibilité et de souplesse au sein de l'association.

Le groupement d'employeurs permet de répondre à plusieurs situations.

Il s'agit par exemple pour l'employeur :

- **De trouver un salarié complémentaire** pour renforcer l'effectif existant et permettre ainsi de faire face à des besoins échelonnés avec un personnel qui bénéficie du statut de salariés permanents du groupement.
- **D'utiliser successivement, suivant les périodes de l'année, un ou plusieurs salariés pour effectuer des travaux saisonniers** se situant à des époques différentes.
- **De bénéficier des services d'un personnel d'encadrement ou d'un salarié compétent et qualifié** que l'association, seule, ne peut recruter individuellement, en raison des coûts salariaux.

---

Le groupement d'employeurs permet ainsi à des associations de s'attacher les compétences d'un cadre ou d'un technicien hautement qualifié, qu'elles n'auraient pu recruter individuellement en raison des coûts salariaux : comptable, cadre ayant des compétences spécifiques...

---

Le groupement d'employeurs permet également à l'association adhérente de :

- **Supporter les coûts salariaux en proportion de l'utilisation effective de la main d'œuvre ;**
- **Réduire au maximum les tâches administratives assurées par le groupement ;**
- **Favoriser les échanges entre les dirigeants d'associations rencontrant des problèmes de gestion de ressources humaines.**

## Quels avantages pour les salariés ?

Les salariés bénéficient :

- **D'une plus grande sécurité et d'une plus grande stabilité d'emploi** résultant de la dimension collective du groupement ; la formule du groupement d'employeurs permet de transformer des emplois précaires en emplois permanents, en mettant à la disposition des adhérents les services d'un salarié expérimenté.
- **D'un contrat de travail écrit,**
- **D'une couverture conventionnelle obligatoire,**
- **De démarches administratives simplifiées** puisque le salarié n'a qu'un seul interlocuteur,
- **D'un statut salarial unique plus attractif** que les formules qui le lieraient à plusieurs employeurs par une multiplicité de contrats de travail à temps partiel,
- **D'une garantie de salaire satisfaisante** en raison de la solidarité financière des membres du groupement,
- **D'un enrichissement progressif des connaissances** du fait de la diversité des tâches accomplies chez les différents adhérents du groupement. Il dispose, en effet, des avantages de la mobilité sans en avoir les inconvénients.





**Quelles sont les modalités de constitution du groupement d'employeurs ?**



## Cadre juridique

Le groupement d'employeurs est constitué sous la forme d'une **association déclarée de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**.

Il est créé dans le **but exclusif de mettre à la disposition de ses membres des salariés** liés au groupement par un contrat de travail.

Il ne peut effectuer que des opérations à but non lucratif. Les profits éventuels sont consacrés à la réalisation de l'objet social du groupement (acquisition de nouveaux locaux, modernisation des instruments de gestion, formation des salariés...).

Les adhérents du groupement peuvent être des **personnes physiques ou des personnes morales**, quelles que soient la nature de leur activité (libérale, commerciale, industrielle, agricole) et leur forme juridique (société, association, personne publique à gestion autonome...).

L'entreprise qui souhaite adhérer à un groupement d'employeurs ne doit pas employer plus de 300 salariés.

Le nombre des membres du groupement n'est pas limité.

L'appartenance à plusieurs groupements est possible.

La **détermination de la convention collective** applicable est indispensable.

## Quelles sont les formalités à accomplir ?

### ➤ Formalités relatives à la forme d'association de la loi de 1901 :

#### - Rédaction des statuts :

Les statuts fixent notamment les modalités de répartition des charges entre les adhérents et les règles de fonctionnement de l'association.

Les statuts ne peuvent être rédigés qu'après détermination d'un commun accord :

- du nom, de l'objet et du lieu du siège social du groupement,
- du mode de désignation des membres du bureau : président, secrétaire, trésorier,
- des conditions de réunion de l'assemblée générale,
- des conditions d'admission d'un nouveau membre,
- de la durée du préavis en cas de démission d'un membre,
- des modalités de modification des statuts et de la dissolution de l'association,
- des ressources du groupement,
- de la personne à qui sera confiée la charge de l'établissement des bulletins de salaire, des déclarations auprès des organismes sociaux ainsi que de la facturation.

***- Déclaration et dépôt des statuts en préfecture :***

Cette déclaration indique le nom et l'objet du groupement, le siège des entreprises et les noms, professions, domiciles et nationalités des personnes chargés de son administration ou de sa direction.

Deux exemplaires des statuts, datés et signés par le Président et le secrétaire ou le trésorier, avec lettre d'accompagnement, sont joints à cette déclaration.

Sous quelques jours, la préfecture remet au groupement un récépissé de la déclaration de l'association.

***- Demande d'insertion au Journal Officiel :***

Les administrateurs de l'association demandent à la préfecture un imprimé d'insertion au Journal Officiel (J.O.).

Le groupement d'employeurs acquiert la personnalité juridique à dater de la publication au J.O. L'extrait du J.O. est la preuve de la personnalité morale de l'association.

**➤ L'immatriculation de l'administration du travail :**

Le groupement adresse, par lettre recommandée avec A.R., à l'**inspection du travail**, dans le mois suivant sa constitution, **une note d'information** comportant les mentions et documents suivants :

- le nom, le siège social, la forme juridique du groupement,
- les noms, prénoms, et domiciles des dirigeants,
- les statuts de l'association,
- une copie de l'extrait de déclaration parue au J.O.,
- une liste des membres du groupement,
- la convention collective appliquée.

*EXCEPTION* : pour les groupements dont les *membres n'entrent pas dans le champ d'une même convention collective*, obligation d'une **déclaration à la direction départemental du travail** comportant :

- les mêmes mentions ci-dessus,
- l'intitulé de la convention collective dans le champ d'application de laquelle, entre chacun des membres du groupement,
- une mention relative à la convention collective que le groupement se propose d'appliquer,
- les indications relatives au nombre et à la qualification des salariés que le groupement envisage d'employer.

L'absence d'opposition de l'administration dans le délai d'un mois, fait naître une décision implicite d'acceptation à l'exercice de l'activité du groupement.

Le groupement ne peut donc exercer son activité tant que le délai d'un mois suivant la déclaration initiale n'est pas expiré.

---

*Remarque* : En cas de projet de changement de la convention collective, le groupement doit effectuer une nouvelle déclaration auprès de l'autorité administrative.

---

## Comment adhérer à un groupement d'employeurs existant ?

Le groupement informe l'inspection du travail (ou la direction départementale du travail) de l'adhésion d'un nouveau membre ainsi que le siège, la nature de sa ou ses activités, le nombre de salariés ainsi que le champ d'application de la convention collective.

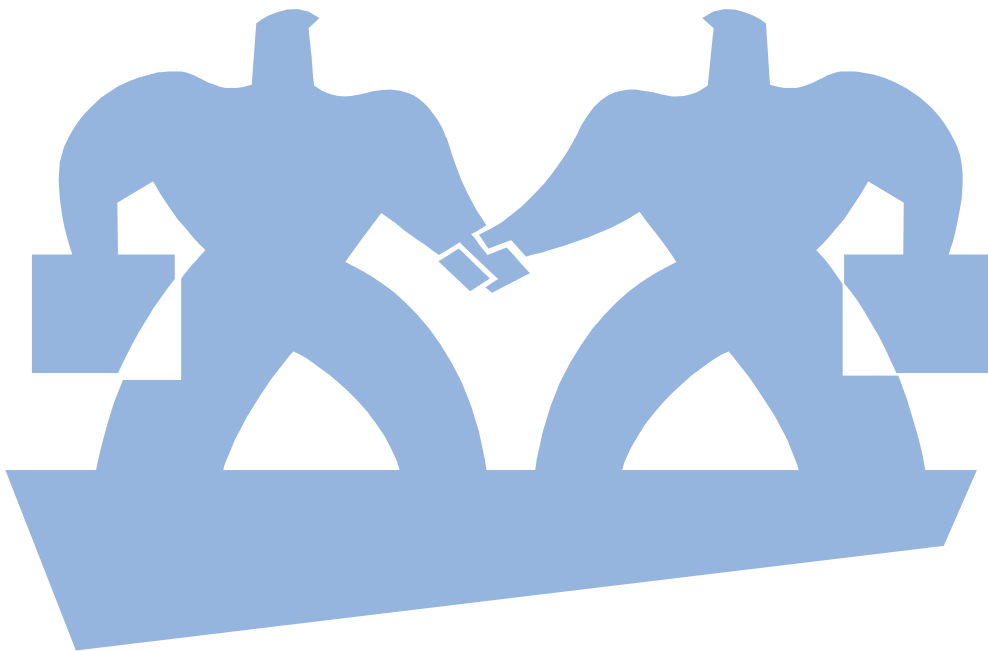
## Choix de la convention collective appliquée

Celle-ci doit être adaptée :

- aux classifications professionnelles
- aux niveaux d'emploi des salariés
- à l'activité des différents membres du groupement

L'opportunité du choix de la convention collective applicable est à l'appréciation des membres du groupement :

- Ce peut être « *la plus favorable* »
- Le choix peut aussi se porter sur la convention « *la plus majoritaire* »
- Elle peut correspondre à *l'activité principale ou dominante*



## **Fonctionnement du groupement d'employeurs**

## Relations entre le groupement d'employeurs et ses membres

### ➤ Le règlement intérieur

Il définit les règles nécessaires au fonctionnement du groupement, que ses membres s'engagent à respecter.

Il précise :

- le mode d'élaboration du planning de répartition de la main d'œuvre et les périodes de révision,
- les ajustements de planning et les priorités d'affectation,
- les modalités de mobilité de la main d'œuvre,
- les règles à suivre entre deux mises à disposition (notamment le paiement des salaires),
- le mode de constitution de la trésorerie du groupement: fonds de roulement, cotisations, provisions éventuelles pour charges imprévues (notamment en cas de dépôt de bilan d'un membre du groupement, pour le paiement des jours fériés...)
- le mode de fonctionnement en cas de litige,
- les règles d'admission et de démission des membres.



➤ **Participation financière des membres adhérents utilisateurs :**

- remboursent au groupement d'employeurs les sommes correspondant aux rémunérations et charges,
- participent aux frais de fonctionnement (frais de secrétariat, de locaux, de gestion...) par :
  - Le versement d'une « cotisation » au groupement,
  - L'inclusion des frais de fonctionnement dans le calcul du coût horaire.
- responsabilité solidaire des dettes du groupement.

Il est ainsi fortement recommandé aux membres du groupement de se prémunir contre ce risque en constituant des provisions au sein du groupement ou en souscrivant une assurance.

# Quels sont les statuts et les droits des salariés du groupement ?



## Le contrat de travail

**Le contrat à durée indéterminée à temps complet ou partiel doit être privilégié, le groupement ayant pour finalité de stabiliser les salariés dans leur emploi.**

---

*Remarque :* En cas de recours à un contrat à durée déterminé ou aux dispositifs d'aides de la politique de l'emploi, les conditions légales de recours à ces types de contrat devront être remplies.

---

Le contrat doit spécifier obligatoirement :

- les conditions d'emploi et de rémunération,
- la qualification du salarié,
- la liste des utilisateurs potentiels,
- l'indication des lieux d'exécution du contrat de travail.

L'entrée d'un nouveau membre, utilisateur potentiel, nécessite la rédaction d'un avenant au contrat de travail

### ➤ **Situation du salarié à l'égard du groupement**

- **le groupement rémunère le salarié :**

Durant l'activité, le salaire est dû par le groupement, employeur de droit.

Si l'un des utilisateurs adhérant au groupement interrompt ponctuellement ou cesse définitivement l'activité pour laquelle le salarié a été embauché, **le groupement assure le maintien de la rémunération.**

- les salariés bénéficient de la convention collective du groupement

- le groupement est dépositaire du pouvoir disciplinaire.

➤ **Situation du salarié à l'égard de l'utilisateur**

- l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail :

- durée du travail,
- repos hebdomadaire
- jours fériés,
- travail de nuit,
- hygiène et sécurité,
- travail des femmes, des enfants.

- le salarié mis à disposition est pris en compte dans les effectifs du personnel de l'utilisateur, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise utilisatrice.

- les salariés du groupement ont accès dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de celle-ci, aux moyens de transport collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration, que peuvent bénéficier ces salariés.

➤ **Dispositions en matière d'accidents du travail :**

*La déclaration de l'accident :*

**Le salarié** victime d'un accident du travail doit en informer l'utilisateur, dans les 24 heures, par lettre recommandée.

**L'utilisateur** doit déclarer par lettre recommandée dans les 24 heures, tout accident dont il a eu connaissance au groupement d'employeur, au service de la prévention de la caisse régionale d'assurance maladie et à l'inspection du travail.

**Le groupement** doit déclarer l'accident sur l'imprimé réglementaire, par lettre recommandée avec A.R., à la caisse dont relève la victime, dans les 48 heures.



**Quel est le régime  
fiscal des groupements  
d'employeurs ?**

## Les groupements d'employeurs sont assujettis...

### ➤ à l'impôt sur les sociétés

L'administration fiscale considère que les groupements d'employeurs, ayant pour objet de mettre du personnel à disposition de leurs membres, exercent une activité à caractère lucratif puisque cette opération est directement profitable à l'activité professionnelle de ceux-ci.

Toutefois, dans le cas du groupement d'employeurs il n'y a pas d'excédents, l'impôt sur les bénéfices est donc nul.

Par ailleurs, les groupements d'employeurs sont exonérés de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA), à condition qu'ils respectent les conditions de fonctionnement et de déclaration auxquels doit se conformer le groupement d'employeurs.

### ➤ à la taxe professionnelle

Seuls les groupements d'employeurs agricoles sont exonérés.

### ➤ à la taxe sur les salaires

Elle est due dès lors qu'il n'y a pas assujettissement à la T.V.A.

### ➤ à la T.V.A. :

Les mises à disposition de personnel consenties par ces groupements sont en principe assujetties à la TVA au taux de 19,6%.

Les recettes peuvent être exonérées de TVA sous conditions et notamment qu'il s'agisse :

- d'une refacturation à l'euro près des dépenses exposées,
- de prestations auprès d'organismes eux-mêmes exonérés de TVA (article 261.B du code général des impôts).

## Contacts

**Animation Emploi Calvados :**

18 av Maréchal Montgomery- 14000 Caen  
Tél. : 02.31.06.15.37 Fax : 02.31.06.28.40  
[AE14@wanadoo.fr](mailto:AE14@wanadoo.fr)

**Direction Régionale et Départementale du Travail de  
l'Emploi et de la Formation Professionnelle :**

5 place Saint Clair - 14200 Hérouville St clair  
Tél. : 02.31.47.74.53

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et  
des Sports :**

6 av Maréchal Montgomery - B.P. 5185 - 14075 Caen Cedex 5  
Tél.: 02.31.43.26.26 Fax: 02.31.93.71.50  
[dr014@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:dr014@jeunesse-sports.gouv.fr)

**Plate-forme "Nouveaux Services":**

B.P. 6222 - 14066 Caen Cedex 4  
Tél. : 02.31.26.47.60 Fax : 02.31.26.47.61  
[Nsej.afpa.bn@wanadoo.fr](mailto:Nsej.afpa.bn@wanadoo.fr)

**Préfecture du Calvados :**

Service association : Tél. : 02.31.30.63.14

**Sites utiles :**

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)  
[www.associationmodeemploi.fr](http://www.associationmodeemploi.fr)  
[www.guidon.ass.fr](http://www.guidon.ass.fr)  
[www.nsej.travail.gouv.fr](http://www.nsej.travail.gouv.fr)  
[www.calvados.pref.gouv.fr](http://www.calvados.pref.gouv.fr)

# Finis les tracas du trésorier !



**NOUS AVONS UNE SOLUTION :**

**UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE  
PAR DES TECHNICIENS QUALIFIES  
EN COMPTABILITE.**

☺ NOUS VOUS AIDERONS A ORGANISER VOTRE COMPTABILITE, A PREPARER VOS COMPTES ANNUELS (BILAN, COMPTE DE RESULTAT) ET VOTRE BUDGET PREVISIONNEL, A PASSER D'UNE COMPTABILITE DE TRESORERIE A UNE COMPTABILITE D'ENGAGEMENT, A INFORMATISER VOTRE COMPTABILITE, ...

A.E. 14 EST UN POINT D'APPUI LOCAL D'AIDE AUX ASSOCIATIONS AFFILIE A UN RESEAU NATIONAL. ELLE OFFRE AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET AUX PORTEURS DE PROJET COLLECTIF DES INFORMATIONS ET UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ORGANISATION ET DE LA GESTION ADMINISTRATIVE OU FINANCIERE.



*Animation Emploi  
Calvados  
18 av. Maréchal  
Montgomery à Caen  
Tél. :  
02.31.06.15.37  
Fax :  
02.31.06.28.40  
Email :  
AE14@wanadoo.fr*